

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023
DELIBERATION N°2023-19

Le 28 mars 2023 à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (18) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (9) : Mme GARNIER à M. GAILLARD, M. CARDIN à M. TROADEC, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, Mme HERITIER à M. SEGUELA, M. YANG à Mme ETEVE, M. JOUBERT à M. BERTHUOT, Mme FERRAND à M. DUPUIS, M. BRIAUX à Mme MALLET.

ABSENTS (2) : M. MALLET, Mme SANTANACH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DUPUIS.

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 23 relatif à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L 212-4 à L212-9 et L445-5 à L442-9,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986 fixant les cas dérogatoires pour lesquels l'accord préalable du maire n'est pas requis,

Vu la circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989, relative à la mise en place du dispositif permanent de l'article 23 de la loi n°83-663 précitée,

Considérant les charges de fonctionnement des écoles publiques élémentaire et maternelle pour l'année scolaire 2021/2022 et le nombre d'enfants scolarisés dans chaque école,

Considérant que les écoles publiques de Bouillargues accueillent des enfants résidant dans des communes voisines,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Marie-Pierre TRONC, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De fixer pour l'année 2021/2022 la contribution des communes de résidence à :
 - o 1 324,12€ par enfant pour les frais de fonctionnement de l'école maternelle
 - o 336,45 € par enfant, pour les frais de fonctionnement de l'école élémentaire
- De transmettre la présente délibération à chaque commune concernée en application des textes susvisés,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :
La réception en Préfecture le : 22/03/23
L'affichage/publication du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2319DEL
Objet :	Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2021-2022
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	030-213000474-20230329-2319DEL-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20230329-2319DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	926 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2319DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20230329-2319DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	160.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 mars 2023 à 14h34min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 mars 2023 à 14h34min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 mars 2023 à 14h34min17s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	29 mars 2023 à 14h34min27s	Reçu par le MI le 2023-03-29